



N° 2025/155 - LM

ARRÊTÉ



Nous, Alain TROUessin, Maire de la Commune de CRIEL-sur-MER,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3, L.2213-5 et L.2512-13,
- Vu le code de la santé publique et ses articles L.1332-1 et suivants,
- Vu le code pénal et notamment l'article R 610-56,

Considérant qu'un incident technique perturbe le bon fonctionnement de la STEP et engendre des rejets non propres dans l'Yères pouvant occasionner des risques de pollution, et en prévention conformément aux préconisations de notre profil de vulnérabilité,

ARRÊTONS



- Article 1^{er} : La baignade et la pêche à pied sur la plage de CRIEL SUR MER sont interdites à compter de ce jour et jusqu'à nouvel avis.
- Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux postes de secours.
- Article 3 : Les officiers de police judiciaire et notamment les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 : Copie de cet arrêté sera transmis à :

- La Sous-Préfecture de DIEPPE
- l'Agence Régionale de Santé
- la Gendarmerie du Tréport

A CRIEL-sur-MER, le 02 juin 2025

Le Maire,

Alain TROUessin

Le Maire
Alain TROUessin

